

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR***Liberté
Égalité
Fraternité*

Marché public de fournitures
soumis aux dispositions du Code de la commande publique

passé par appel d'offres ouvert
en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 alinéa 1
du Code précité.

**Cahier des clauses particulières (CCP)
ECLPN_2609**

**Machines industrielles de tôlerie :
cintreuse de tubes et presse plieuse
et leurs prestations associées**

Sommaire

Article 1 : Objet de l'accord-cadre.....	4
Article 2 : Cadre juridique.....	4
Article 3 : Allotissement et décomposition du marché.....	4
Article 4 : Durée de l'accord-cadre et étendue.....	4
Article 5 : Documents contractuels.....	5
Article 6 : Conditions générales d'exécution.....	5
6.1 : Représentation des parties.....	5
6.1.1 : Représentation de l'acheteur.....	5
6.1.2 : Représentation du titulaire.....	5
6.2 : Échanges et correspondances.....	6
6.3 : Obligations du titulaire.....	6
6.3.1 : Obligation de résultat et responsabilité.....	6
6.3.2 : Obligation d'information.....	6
6.3.3 : Obligation de conseil.....	6
6.3.4 : Obligation de confidentialité.....	6
6.4 : Obligation de l'administration.....	7
6.5 : Assurances.....	7
6.6 : Sous-traitance.....	7
6.7 : Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises.....	7
6.7.1 : Développement durable et achats éthiques.....	7
6.7.2 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	8
6.7.3 : Traitement des données à caractère personnel.....	8
6.8 : Clause environnementale.....	8
6.8.1 : Conditionnements écoresponsables.....	8
6.8.2 : Limitation des transports.....	9
Article 7 : Clause d'insertion sociale (Lot 2 « presse plieuse »).....	9
7.1 : Clause d'insertion sociale (Lot 2 « presse plieuse » uniquement).....	9
7.2 : Modalités de contrôle.....	9
Article 8 : Conditions d'exécution des livraisons.....	10
8.1 : Délais de livraison.....	10
8.1.1 : Délai de livraison de la machine.....	10
8.1.2 : Délai de livraison des pièces détachées.....	10
8.2 : Installation.....	10
8.3 : Lieu et horaires.....	10
8.4 : Remise des livraisons.....	10
8.5 : Réception technique.....	11
8.6 : Prolongation – sursis au délai de livraison.....	11
Article 9 : Vérifications et garanties.....	11
9.1 : Opérations de vérification.....	11
9.2 : Garanties et service après vente.....	12
Article 10 : Modalités de détermination des prix.....	12
10.1 : Monnaie.....	12
10.2 : Prix des machines et de ses prestations associées hors prestations de maintenance.....	12
10.3 : Prix des prestations de maintenance préventive.....	12
10.4 : Prix des prestations de maintenance corrective.....	13
10.5 : Fluctuation importante et inattendue des prix.....	13

Article 11 : Modalités de commande.....	13
Article 12 : Règlement financier.....	14
12.1 : Avance.....	14
12.2 : Facturation.....	14
12.3 : Délai de paiement.....	14
12.4 : Intérêts moratoires.....	15
Article 13 : Pénalités.....	15
13.1 : Pénalités pour retard.....	15
13.2 : Pénalités en cas de défaut d'exécution de la clause d'insertion sociale.....	15
Article 14 : Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger.....	15
Article 15 : Règlement des différends et des litiges.....	16
15.1 : Procédure amiable.....	16
15.2 : Médiation.....	16
15.3 : Procédure contentieuse.....	16
Article 16 : Résiliation.....	16
Article 17 : Dérogations au CCAG/FCS.....	17
Article 18 : Lot 1 « cintreuse de tubes ».....	18
18.1 : Produits à travailler :.....	18
18.2 : Description du produit :.....	18
18.2.1 : Dimensions :.....	18
18.2.2 : Équipements spécifiques :.....	18
18.2.3 : Précision :.....	19
18.3 : Raccordement de la machine.....	19
Article 19 : Lot 2 « presse plieuse ».....	19
19.1 : Produits à travailler :.....	19
19.2 : Description du produit.....	19
19.2.1 : Dimensions :.....	19
19.2.2 : Équipements spécifiques :.....	19
19.2.3 : Équipements souhaitables :.....	20
19.3 : Prestations.....	20
Article 20 : Opérations de maintenance.....	20
20.1 : Maintenance préventive.....	20
20.2 : Maintenance corrective.....	20
Article 21 : Formation.....	20
Annexe 1 : Plans des tubes (Lot 1).....	21

MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS DE CONSULTATION

Date	Objet de la modification	Article

PARTIE ADMINISTRATIVE

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent marché public a pour objet l'achat de deux machines industrielles : une machine de cintrage de tubes et une presse plieuse. Il comprend la livraison des machines, leurs installations, leurs réceptions techniques, la formation du personnel à leurs utilisations, des prestations de garantie avec assistance technique et des prestations de maintenance avec assistance.

Codes de la consultation :

GM : 44.02.02 Machine et équipement industriel (hors mat impression)

Valeur principale CPV : 39300000

Article 2 : Cadre juridique

L'accord-cadre est soumis au Code de la commande publique et au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Il est passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2, al. 1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code précité.

Article 3 : Allotissement et décomposition du marché

Le marché se compose de deux lots :

- Lot 1 : cintreuse de tubes
- Lot 2 : presse plieuse

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre attribué à un seul fournisseur ou groupement de fournisseurs.

La notification vaut bon de commande pour la fourniture de la machine objet du lot et des prestations associées à l'exclusion de celles de maintenance.

Les prestations de maintenance sont déclenchées par l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique :

- annuellement à la fin de la période de garantie, s'agissant de la maintenance préventive,
- ponctuellement selon les besoins, s'agissant de la maintenance corrective.

Les bons de commande sont écrits et numérotés, générés par le centre de prestations financières (CPFi) du ministère de l'intérieur et transmis par voie électronique.

Article 4 : Durée de l'accord-cadre et étendue

Chaque lot est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de mise en service de la machine. Il n'est pas renouvelable.

Les montants estimés et maximums sont les suivants pour toute la durée du marché :

Lot	Désignation	Montant estimé pour 48 mois € HT	Montant maximum pour 48 mois €HT
1	Cintreuse de tubes	95 000	285000
2	Presse plieuse	300 000	900000

Article 5 : Documents contractuels

Les documents contractuels constituant l'accord-cadre sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et l'annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP ECLPN_2609) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et la mise au point éventuelle ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance, et les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCP.

Les exemplaires de ces documents contractuels, conservés dans les archives de la personne publique, font seuls foi. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Conditions générales d'exécution

6.1 : Représentation des parties

6.1.1 : Représentation de l'acheteur

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'Établissement central logistique de la police nationale demeure l'unique correspondant du titulaire et la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans l'accord-cadre et le CCAG de référence, notamment en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.

Ses coordonnées sont :

Ministère de l'Intérieur
Service de l'Achat, de l'Innovation et de la Logistique du Ministère de l'Intérieur (SAILMI)
Établissement central logistique de la police nationale (ECLPN)
eclpn-marches@interieur.gouv.fr

6.1.2 : Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

6.2 : Échanges et correspondances

Les correspondances échangées et les documents remis au titre de l'accord-cadre sont rédigés en français.

Les documents, rédigés dans une autre langue, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non-française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation de l'acheteur.

Toutes les notifications, faisant courir un délai, s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

6.3 : Obligations du titulaire

6.3.1 : Obligation de résultat et responsabilité

Le titulaire a une obligation de résultat dans la fourniture des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du présent cahier des charges et dans le respect des normes de sécurité sanitaires et environnementales en vigueur.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

6.3.2 : Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté ou anomalie rencontrée pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

6.3.3 : Obligation de conseil

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

6.3.4 : Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis. Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

6.4 : Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

6.5 : Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence, le titulaire de l'accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victime d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il produit les documents justificatifs dans un délai de 10 jours et à tout moment durant son exécution, dans le même délai, à compter de la réception de la demande qui lui sera faite.

6.6 : Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Seule la sous-traitance des prestations de service est autorisée.

La présentation d'un sous-traitant doit se faire à l'aide de l'imprimé DC4 dont un modèle de déclaration de sous-traitance est disponible à l'adresse Internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

dûment rempli et signé par le sous-traitant et le titulaire.

Cette déclaration doit comporter l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

6.7 : Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises

6.7.1 : Développement durable et achats éthiques

Le titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que les matières premières utilisées dans la réalisation des fournitures livrées sont produites dans le strict respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail portant sur la liberté d'association et la négociation collectives (normes 87 et 98), l'abolition du travail forcé (normes 29 et 105), l'élimination de la discrimination (normes 100 et 111) et l'élimination du travail des enfants (normes 138 et 182).

Les produits fournis doivent être conformes aux normes en vigueur durant l'exécution du marché.

6.7.2 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il respecte et applique les grands principes de la norme ISO 26000 (responsabilité sociétale).

Il doit fournir tous les six (6) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents énoncés à l'article D.8222-5 ou, pour les entreprises étrangères, aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après une mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut faire l'objet d'une décision de résiliation aux torts du titulaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, les prestations sont exécutées à ses frais et risques.

6.7.3 : Traitement des données à caractère personnel

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

6.8 : Clause environnementale

L'accord-cadre est soumis aux dispositions de la loi « AGECE » n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De préférence le titulaire est certifié ISO 14001.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

6.8.1 : Conditionnements écoresponsables

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- en traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- en proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- en proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement ;
- en proposant de limiter au maximum le suremballage et d'utiliser dès que possible des emballages réutilisables et écoresponsables.

6.8.2 : Limitation des transports

Le titulaire doit également privilégier de préférence un mode de livraison avec des véhicules propres Crit'Air (certificat de qualité de l'air) :

- pour les véhicules utilitaires légers : inférieurs à 3 ;
- pour les poids lourds : inférieurs à 3.

Article 7 : Clause d'insertion sociale (Lot 2 « presse plieuse »)

7.1 : Clause d'insertion sociale (Lot 2 « presse plieuse » uniquement)

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans cet accord-cadre une clause sociale d'insertion obligatoire.

Le titulaire devra participer à une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cette clause oblige l'entreprise de la façon suivante :

- Le titulaire devra participer activement à des réunions, forums, expositions, colloques (ou toute autre forme de présentation ou d'échange avec du public) portant sur l'emploi et l'insertion (axe social du Développement Durable). Le titulaire devra présenter les métiers présents en son sein.
- La mobilisation sur ces actions pourra se dérouler physiquement sur tout le territoire de la France métropolitaine.
- Il ne pourra pas être demandé plus d'une intervention par année civile d'exécution.

7.2 : Modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle des actions pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé. Pour cela, lors de ses participations aux actions demandées, l'attributaire devra signer les feuilles de présence mises à disposition par l'organisateur et qui seront transmises à l'acheteur au plus tard tous les 12 mois, lors de la révision des prix à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Si le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit l'acheteur, qui étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre. Dans le cas de difficultés qui entraînent ou ont entraîné le recours à des licenciements économiques, à de l'activité partielle ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur pourra annuler l'exécution de la clause sociale.

Article 8 : Conditions d'exécution des livraisons**8.1 : Délais de livraison****8.1.1 : Délai de livraison de la machine**

Les délais pour l'exécution des prestations de livraison et d'installation et les opérations de réception technique courent à compter de la notification de l'accord-cadre. Ils sont fixés par le titulaire dans son offre et n'excèdent en aucun cas :

- Pour le lot 1 cintreuse de tubes 20 semaines
- Pour le lot 2 presse plieuse 20 semaines

La date de livraison sera arrêtée au moins un mois à l'avance, en accord avec l'administration.

8.1.2 : Délai de livraison des pièces détachées

Le délai maximum de livraison des pièces de rechange est de 15 jours à compter de l'envoi du bon de commande chorus au titulaire par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG de référence.

8.2 : Installation

Pour les deux lots, l'installation est à la charge du titulaire, devra comprendre :

- le montage avec les moyens de levage et d'accès nécessaires,
- les réglages et contrôles du bon fonctionnement,
- l'évacuation des emballages et conditionnements,
- la pose de la structure selon les normes en vigueur.

Les réseaux d'énergies électrique, d'air comprimé et d'aspiration seront mis à disposition à proximité par l'établissement, toutefois, leur fourniture est à la charge du titulaire qui devra les faire parvenir à l'ECLPN au minimum un mois avant la date de livraison de la machine.

8.3 : Lieu et horaires

La livraison s'effectue jusqu'à l'emplacement dédié dans l'Atelier Central Automobile (ACA) de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN) à l'adresse suivante :

Établissement Central Logistique de la Police Nationale
1 rue Faraday
87100 LIMOGES
du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

8.4 : Remise des livraisons

Conformément à l'article 21 du CCAG de référence, toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui précise notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande et à l'accord-cadre du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- les quantités livrées ;
- le numéro du ou des colis des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage ;

- l'identification et la signature de la personne physique ayant réceptionné les fournitures.

8.5 : Réception technique

La réception est à la charge du titulaire, elle comprend :

- la mise en service,
- l'assistance aux essais,
- le certificat de conformité.

Les opérations de vérification qualitative et quantitative se déroulent conformément au CCAG de référence.

Chaque colis porte de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

8.6 : Prolongation – sursis au délai de livraison

L'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG de référence, peut accorder une prolongation du délai de livraison sous réserve que :

- le retard prévisible de livraison soit du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- la demande écrite de prolongation de délai ait été faite dans les 15 jours à compter de la date à laquelle les causes faisant obstacles à la livraison dans le délai contractuel soient apparues ;
- la demande ne soit pas présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution.

Lorsqu'un retard d'exécution est imputable à l'administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le délai de livraison peut être suspendu pour les congés :

- dans la limite de trois semaines en été,
- dans la limite d'une semaine en fin d'année.

Le titulaire adresse une demande de suspension de délai à l'acheteur qui peut accepter de suspendre les délais aux périodes précitées. Seule l'autorisation expresse de l'acheteur permet au titulaire de ne pas honorer ses délais contractuels.

Par ailleurs, le délai de livraison peut également être suspendu ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 21.5 du CCAG de référence.

Article 9 : Vérifications et garanties

9.1 : Opérations de vérification

L'acheteur dispose d'un délai maximum de quinze jours après livraison pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative et notifier sa décision d'admission ou d'admission avec réfaction ou de rejet des fournitures livrées.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti, les fournitures sont réputées admises.

L'admission des fournitures est systématiquement prononcée sous réserve des vices cachés. Elle déclenche, d'autre part, les garanties associées aux produits.

9.2 : Garanties et service après vente

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, la durée de garantie est de minimum 24 mois et elle commence à courir à compter de la validation des opérations de réception technique décrites au présent CCP.

La garantie inclut les deux première années de maintenance préventive décrite au présent CCP ainsi qu'une assistance technique.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état demandées, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration complète desdites remises en état.

Article 10 : Modalités de détermination des prix**10.1 : Monnaie**

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

10.2 : Prix des machines et de ses prestations associées hors prestations de maintenance

Le prix des machines industrielles est forfaitaire ; il est définitif, ferme et actualisable.

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de dépôt de l'offre et la date de notification de l'accord-cadre. L'actualisation s'effectue selon la formule :

$$\text{Pactualisé} = P0 * [\text{CPF 33.20actualisé} / \text{CPF 33.20 Remise d'offres}]$$

avec :

- P0 qui est le prix déposé au titre de l'offre,
- CPF 33.20 *Remise d'offres* qui est l'indice correspondant à la date de remise des offres : septembre 2026 (ou le dernier indice connu si celui de septembre 2026 n'est pas publié lors de l'actualisation des prix),
- CPF 33.20actualisé qui est l'indice correspondant à la date antérieure de trois mois à la date de notification.

L'indice est publié par l'INSEE et disponible sur son site :

- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.20 – Installation de machines et d'équipements industriels Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764281

10.3 : Prix des prestations de maintenance préventive

Les prix établis pour la prestation de maintenance préventive sont forfaitaires. Ils sont révisables à la date de démarrage des prestations (fin de la période de garantie) puis à chaque date anniversaire.

La révision de prix s'effectue à la hausse comme à la baisse, selon la formule :

$$\text{Prévisé} = P0 * [\text{CPF 33.12révisé} / \text{CPF 33.12 remise d'offres}]$$

avec :

- P0 qui est le prix déposé au titre de l'offre,

- CPF 33.12 est l'indice correspondant à la date de remise des offres : septembre 2026 (ou le dernier indice connu si celui de septembre 2026 n'est pas publié lors de la révision des prix),
- CPF 33.12révisé est l'indice connu le plus récent.

Les indices cités sont publiés par l'INSEE et disponibles sur son site :

- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764276

Au plus tard un mois avant la date d'anniversaire du marché, le titulaire présente sa demande de révision de prix au pouvoir adjudicateur faisant apparaître les valeurs d'indices retenues et le détail des calculs, les règles d'arrondis étant celles fixées par l'article 10.2.3 du CCAG de référence. Le prix révisé est confirmé par écrit au titulaire et donne lieu à l'émission d'un bon de commande annuel pour la prestation de maintenance préventive.

Si la série est arrêtée lors de l'exécution de l'accord-cadre, elle est remplacée par la série équivalente proposée par l'INSEE. Un coefficient de raccordement le cas échéant peut être utilisé. Ce changement est acté par décision administrative du représentant du pouvoir adjudicateur.

En l'absence d'une saisine à l'administration dans les délais pré-cités, les prix de l'année précédente sont maintenus une année supplémentaire.

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG de référence, le prix de règlement est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

10.4 : Prix des prestations de maintenance corrective

Le prix des opérations de maintenance corrective est unitaire. Le titulaire établit un devis en fonction du taux horaire mentionné dans l'annexe financière. Il indique au devis la liste des éventuelles pièces de rechanges avec son tarif public assorti du rabais mentionné dans l'annexe financière.

Les prix de maintenance corrective sont révisables selon les mêmes modalités que ceux de maintenance préventive cités ci dessus.

Le devis est soumis à l'accord express du représentant du pouvoir adjudicateur qui peut le décliner et faire réaliser la prestation par un tiers.

10.5 : Fluctuation importante et inattendue des prix

Conformément à l'article 25 du CCAG de référence, dans l'hypothèse où les prix des matières premières subiraient des fluctuations exceptionnelles – non prises en compte par la formule de révision de prix notamment à cause d'un indice au statut provisoire - sur la base de justifications étayées fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre, une révision de prix pourra être réalisée en dehors de la révision de prix annuelle mentionnée à l'article 12.5 ci-dessus.

Par ailleurs, la période de révision des prix peut être ramenée à 6 mois sur décision de l'acheteur après saisine du titulaire. Les justifications présentées par le titulaire doivent reposer sur des événements extérieurs aux parties au marché justifiant d'une fluctuation de prix importantes et imprévisibles.

Article 11 : Modalités de commande

La notification du marché vaut bon de commande de la fourniture.

Les prestations de maintenance sont déclenchées par l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique :

- annuellement à la fin de la période de garantie, s'agissant de la maintenance préventive,

- ponctuellement selon les besoins, s'agissant de la maintenance corrective.

Les bons de commande sont écrits et numérotés, générés par le centre de prestations financières (CPFi) du ministère de l'Intérieur et transmis par voie électronique.

Article 12 : Règlement financier

12.1 : Avance

Sauf renonciation expresse de sa part dans l'acte d'engagement, une avance est versée au titulaire :

- pour la commande de la machine LASER et de ses prestations associées à l'exception de celles de maintenance, dès lors que le montant correspondant est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois ; par application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Si le titulaire de l'accord-cadre est une TPE ou PME, le taux de l'avance est de 30 %.
- pour tout bon de commande d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et d'un montant supérieur à 50 000 € HT : le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute automatiquement sur les sommes dues et ne doit en aucun cas figurer en déduction du montant des factures.

12.2 : Facturation

Après réalisation de ses prestations et validation de ces dernières par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire établit une facture obligatoirement libellée en euros.

Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires (SIRET, statut, ...), les éléments suivants :

- l'adresse de facturation : Service exécutant MIOPTF1075 (M I zéro P T F mille soixante-quinze) - 6A7 - Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08,
- les références du marché public (numéro à 10 chiffres),
- les références du bon de commande émis (numéro à 10 chiffres),
- les noms et adresse du service livré : ECLPN, 1 rue Faraday, 87 100 Limoges,
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire,
- la domiciliation des paiements,
- la date d'émission de la facture,
- les références, désignations et quantités des prestations remises,
- les prix unitaires hors TVA,
- le taux et montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus Pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr> – destinataire Etat : Siret 11000201100044.

Seule la copie de la transmission ainsi faite est adressée à l'ECLPN.

12.3 : Délai de paiement

Conformément aux dispositions des articles R. 2192-10, R. 2192-12 à R. 2192-15 et R. 2192-17 du Code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de vérification de la conformité des prestations si celle-ci est postérieure.

12.4 : Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de versement d'intérêts moratoires, ceux-ci sont augmentés d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Article 13 : Pénalités

13.1 : Pénalités pour retard

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

- P = le montant des pénalités ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant des pénalités peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

13.2 : Pénalités en cas de défaut d'exécution de la clause d'insertion sociale

Le titulaire encourt une pénalité égale à 20 euros par jour ouvré de retard en cas de non transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.

Les pénalités pour non-transmission commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 14 : Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

Article 15 : Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, la réglementation française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

15.1 : Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou des litiges, qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent accord-cadre, relève de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

15.2 : Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, à son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

15.3 : Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal administratif de PARIS
7 rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04
téléphone : +33(0)1.44.59.44.00
courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
site Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

Article 16 : Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut résilier un accord-cadre avant son terme :

- dans le cas d'événements extérieurs au marché fixés à l'article 39 du CCAG de référence ;
- dans le cas d'événements liés au marché fixés à l'article 40 du CCAG de référence ;
- pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG de référence ;
- pour motif d'intérêt général tel que stipulé à l'article 42 du CCAG de référence ;
- dans tous les autres cas prévus au présent document.

En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire, les prestations sont effectuées à ses frais et risques dans les conditions fixées par l'article 45 du CCAG de référence.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Article 17 : Dérogations au CCAG/FCS

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
10.3	10.2.1
13.1	14.1.2

CLAUSES TECHNIQUES

Article 18 : Lot 1 « cintreuse de tubes »

18.1 : Produits à travailler :

La machine est destinée à travailler des tubes d'acier ou d'aluminium pouvant notamment présenter les caractéristiques suivantes :

Plans	Diamètre ext (mm)	Épaisseur (mm)	Rayon CLR (mm)	Longueur (mm)	Matière
81PAC001008	30	2,3	64	1240	Acier
81PAC001010	30	2,3	64	678	Acier
81RES01112	30	2,3	90	873,9	Acier
80ACV001013	30	2,3	90	1320,4	Acier
81RES001006	25	2	50	-	Acier
81RES472112	30	2	90	2088	Aluminium
81RES472113	30	2	90	1893,2	Aluminium
81RES472114	30	2	90	2213,8	Aluminium
81MEU632032/33/34/35/36/37	30	2	107,5	-	Aluminium

Les plans des tubes pris en exemple ci-dessus sont fournis en annexe.

18.2 : Description du produit :

La machine est une cintreuse de tubes électro hydraulique pour rayon fixe avec la possibilité d'utiliser ou non un mandrin.

18.2.1 : Dimensions :

La machine ne doit pas dépasser de préférence 5000mm de longueur, 2000mm de largeur et 2500kg.

Les capacités de la machine doivent permettre de cintrer des tubes dont le diamètre varie de 10 à 60mm et dont la longueur maximale est de 3000mm.

18.2.2 : Équipements spécifiques :

- Commande numérique 3 axes automatiques :
 - cintrage (Y)
 - rotation (Z)
 - avance/alimentation (X)
- Enregistrement des programmes
- Lubrification automatique du mandrin

- Fourniture des outils nécessaires au cintrage des tubes cités ci-dessus (partie 1) (matrice, mors, matrice pression, mandrin, pince tube).
- Enceinte de protection latérale grillagée
- Protection avant scanner laser

18.2.3 : Précision :

Axe angle : $\pm 0,1^\circ$
 Rotation : $\pm 0,1^\circ$
 Avance : $\pm 0,1\text{mm}$

18.3 : Raccordement de la machine

L'achat de la machine inclut également toutes les fournitures des pièces nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement de la machine : section de câbles et disjoncteur de marque Shneider pour la partie électrique ainsi que la tuyauterie de marque Transair pour l'air comprimé.

Article 19 : Lot 2 « presse plieuse »

19.1 : Produits à travailler :

La machine est destinée à plier des plaques d'acier ou d'aluminium d'épaisseur variant de 1mm à 12mm, de longueur maximale de 3000mm et de largeur maximale de 1500mm.

19.2 : Description du produit

La machine est une presse plieuse à commande numérique.

- force de pliage de 130 tonnes minimum
- longueur de pliage minimum : 3000mm

19.2.1 : Dimensions :

La machine ne doit pas dépasser de préférence 5000mm de longueur et 2000mm de largeur.

19.2.2 : Équipements spécifiques :

- Butée arrière 4 axes automatiques
- Logiciel de commande numérique lisant les formats .step et .dxf
- Enregistrement des programmes.
- Serrage hydraulique inférieur et supérieur de l'outil.
- Système de mesure d'angle au laser avec correction par la CN
- Boîtier de contrôle / tableau de commande mobile
- Système de guidage optique pour le pliage et le positionnement des outils supérieurs.
- Montage frontal des poinçons
- Positionnement de l'écran à gauche de la machine, avec un bras suspendu
- 2 pédales
- Mesure de l'épaisseur des tôles avec correction par la CN
- Bombage automatique du tablier géré par la CN
- Éclairage LED de la zone de travail avant et arrière
- Portes coulissantes latérales droite et gauche

- Fourniture des outils décrits en annexe (matrice et poinçons). Ces outillages doivent être adaptés à la machine proposée.

19.2.3 : Équipements souhaitables :

- Logiciel permettant la communication entre la plieuse et notre machine laser Bystronic BySMart Fiber.
- Serrage supérieur type RF-A Pro
- Parking des deux guides de pliage en dehors de la zone utile de pliage de 3000mm.

19.3 : Prestations

L'achat de la machine inclut également toutes les fournitures des pièces nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement de la machine : section de câbles et disjoncteur de marque Shneider pour la partie électrique ainsi que la tuyauterie de marque Transair pour l'air comprimé.

Article 20 : Opérations de maintenance

20.1 : Maintenance préventive

Les interventions au titre de la maintenance préventive ont lieu conformément au plan de maintenance du titulaire. **Les deux premières années sont assurées au titre de la garantie de la machine, elles ne donnent lieu à aucune commande ou paiement supplémentaires.**

Les opérations de maintenance auront lieu sur site à une date fixée d'un commun accord entre le titulaire et le représentant de l'ECLPN. Le titulaire liste tous les points de contrôle de la machine, la liste des pièces à vérifier, nettoyer ou remplacer si nécessaire (filtres à air, hydrauliques etc) toute autre action éventuelle à mener.

Le forfait de maintenance préventive inclut les frais de déplacement sur site, **tous les consommables et fournitures nécessaires** ainsi que les **pièces dont le renouvellement périodique est préconisé.** En fin d'intervention, le titulaire remet un « bulletin de travaux » au service utilisateur.

20.2 : Maintenance corrective

Pour toute remise en état du matériel ne relevant ni de la garantie ni de la maintenance préventive, nécessitant notamment un changement de pièces, le titulaire établit un devis dans un délai maximum de 24 heures après constatation de la panne. Le devis inclut les frais de déplacement sur site et le prix des pièces à changer assorti du taux de remise mentionné à l'annexe financière.

Ce devis est soumis au représentant du pouvoir adjudicateur qui peut le décliner et faire réaliser la prestation par un tiers.

L'accord est formalisé par l'émission d'un bon de commande adressé au titulaire.

Article 21 : Formation

Le titulaire assure la formation des opérateurs désignés par l'ECLPN à la conduite et à la programmation de la machine conformément au plan de formation décrit dans son offre.

Cette formation se déroule à l'ECLPN et débute au plus tôt après les opérations de réception technique et est achevée au plus tard trois semaines après. Le titulaire possède l'ensemble des équipements et du matériel indispensables à la réalisation de la formation. En dehors de la mise à disposition d'une salle adaptée aux apprentissages, l'ECLPN ne fournira aucun autre moyen.

La commande de la formation fera l'objet d'un bon de commande dédié.

Les dates sont arrêtées avec accord de l'administration au minimum 10 jours à l'avance.

A l'issue de la formation, le titulaire fournit toute la documentation utile conforme à la formation dispensée, au format « .pdf » et en support papier si demandé ainsi qu'une attestation au personnel formé.

Annexe 1 : Plans des tubes (Lot 1)

Annexe 2 : Liste des outils (Lot 2)